

## Résumé

L'auto-saisine de l'Autorité sur l'opportunité de moderniser la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie trouve son origine dans les constatations qu'elle a réalisées dans le cadre de son précédent avis du 11 juin 2018 relatif au prix du riz blanc « Jasmin ». En effet, étant donné les dysfonctionnements concurrentiels constatés sur ce marché monopolistique, protégé par un quota jamais réévalué depuis 1997, l'Autorité a souhaité mener une réflexion générale sur le dispositif des protections de marché afin d'inciter, le cas échéant, le gouvernement à le moderniser dans un sens plus compatible avec le droit de la concurrence.

Dans un premier temps, l'Autorité a examiné la réglementation sur les protections de marché en vigueur. Elle a ainsi observé qu'il existe une volonté politique ancienne de protéger l'agriculture locale afin de maintenir une population agricole, en particulier en brousse et dans les îles Loyauté, et d'améliorer le taux d'autosuffisance alimentaire de la Nouvelle-Calédonie. Depuis trente ans, les pouvoirs publics se sont également orientés vers la protection d'une industrie de production et de transformation locale. Finalement, la réglementation sur les protections de marché a contribué à façonner le modèle de développement économique atypique de la Nouvelle-Calédonie, largement protégé de la concurrence internationale.

La situation géographique de la Nouvelle-Calédonie forme une barrière naturelle lui permettant de se prémunir de l'environnement extérieur mais constitue un surcoût indéniable en raison de son degré d'éloignement relatif des pôles urbains et commerciaux. Parallèlement à ces facteurs exogènes, les entreprises locales et en particulier celles relevant du secteur industriel sont soumises à des contraintes liées à l'étroitesse du marché intérieur (environ 278 000 habitants), ne permettant pas aux producteurs de générer des volumes de production suffisants en vue de dégager des économies d'échelle, ce qui réduit leur compétitivité. Pour autant, la Nouvelle-Calédonie a connu une très forte croissance entre 1960 et 2012 grâce à un double phénomène de rente fondé sur l'industrie minière et les transferts métropolitains. Cette situation lui a permis de protéger son tissu productif agricole et industriel et d'évoluer telle une « économie sous serre ». Ainsi, les secteurs de l'économie exposés à la concurrence internationale, représentant près de 40 % du PIB au milieu des années 70 n'en représentent plus que 13 %, le secteur des services ayant pris le relais de la croissance et la production agricole et industrielle locale étant largement protégées des importations. Protégée de la concurrence extérieure, la Nouvelle-Calédonie l'est également sur ses marchés intérieurs, peu concurrentiels car fortement concentrés, ce qui contribue à un phénomène de « vie chère », que renforcent les protections de marché.

Ce modèle de développement économique endogène a éloigné la Nouvelle-Calédonie du système de libre-échange international vis-à-vis duquel elle se trouve dans une position ambiguë. Alors que la collectivité est en principe soumise aux règles du GATT/OMC, qui prônent l'élimination des barrières quantitatives et la réduction des barrières tarifaires à l'importation, les objectifs de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 *relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie*, ne semblent pas *a priori* rentrer dans le champ des dérogations autorisées. Pour autant, son statut juridique *sui generis* de même que son faible poids dans les échanges mondiaux limitent le risque contentieux et lui permettent, en revanche, de profiter de sa qualité de Pays et Territoire d'outre-mer (PTOM) pour maintenir ou établir des protections de marché à l'égard des produits originaires de l'Union européenne.

La délibération n° 252 vise à garantir le développement des filières agricoles et industrielles locales. Elle autorise soit des mesures quantitatives (de suspension ou de contingentement) soit des mesures tarifaires, pour empêcher ou limiter les importations. Malgré des objectifs variés et des critères d'analyse des demandes de protection de marché bien identifiés mais non hiérarchisés, elle repose sur une procédure d'instruction des dossiers par les services du gouvernement qui doit donner lieu à un arbitrage collégial au sein du Comité du commerce extérieur (COMEX). Or, la durée de la procédure, la composition et le fonctionnement du COMEX posent des difficultés importantes, les avis de ce Comité n'étant d'ailleurs pas toujours suivis. De plus, les protections accordées, en principe pour cinq ans, sont renouvelées sans limitation ni évaluation. Enfin, l'introduction récente de contreparties demandées aux producteurs locaux à travers des contrats de performance à l'initiative du 14<sup>e</sup> gouvernement de M. Philippe Germain repose sur une assise juridique incertaine et reste à ce jour très limitée. Ceci justifie donc une profonde réforme du dispositif.

La délibération n° 252 traduit le résultat d'un arbitrage entre production locale et emplois, censés être préservés ou augmentés grâce à la mise en place d'obstacles aux importations, et libre concurrence, naturellement entravée du fait de ces mêmes barrières.

Elle porte donc nécessairement atteinte à la liberté d'entreprendre de sorte que le législateur calédonien devra veiller à ce que les objectifs qu'il poursuit, dans le cadre d'un futur projet de loi du pays, soient proportionnés à l'atteinte portée à cette liberté garantie par la Constitution.

Toute la problématique de la pertinence économique d'une réglementation sur les protections de marché en Nouvelle-Calédonie dépend donc de l'évaluation de l'impact de la mesure de protection envisagée sur le surplus global (encore appelé « progrès économique ») en vérifiant systématiquement ses effets sur le surplus des producteurs locaux concernés mais également sur celui des autres producteurs locaux et d'autres acteurs économiques, à commencer par les consommateurs mais également les importateurs, les distributeurs-grossistes et les commerçants.

L'analyse concurrentielle de la réglementation des protections de marché en Nouvelle-Calédonie montre qu'elle n'élimine ou ne restreint qu'une forme de concurrence, celle des produits importés. Les producteurs locaux interrogés par l'Autorité relèvent que différentes difficultés ou spécificités de la Nouvelle-Calédonie imposent de prévoir ces mesures : les surcoûts subis par les entreprises calédoniennes, le pouvoir de marché des distributeurs-grossistes, la nécessité de valoriser la « filière locale » et de favoriser l'emploi, et enfin la lutte contre les politiques de « dumping à l'export ». La nécessité de contrebalancer les contraintes de l'économie calédonienne conduirait donc à reconnaître l'objectif de progrès économique inhérent aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

L'Autorité observe néanmoins qu'il n'est pas établi que le dispositif des protections de marché conduise dans les faits à une allocation optimale des ressources, du moins de manière générale et systématique. Elle rejoint ainsi la position exprimée par l'Autorité métropolitaine de la concurrence en 2012 et par différents experts économiques ayant étudié le fonctionnement de l'économie calédonienne.

Les effets anticoncurrentiels des protections de marché ont déjà été évoqués et démontrés par le passé mais l'instruction a permis d'approfondir les constatations opérées en distinguant les risques encourus selon la nature de la mesure de protection envisagée (STOP, quota, barrières tarifaires...) et le degré d'intensité concurrentielle sur les marchés locaux concernés.

L'Autorité constate que les mesures de restriction quantitative limitent nécessairement l'activité des importateurs-grossistes et des centrales d'achat, les sources d'approvisionnement des professionnels et des consommateurs, en particulier lorsque le marché est très concentré (effet limitatif).

Elle constate également que, l'octroi d'une protection quantitative accroît nécessairement le pouvoir de marché des producteurs locaux, qui, du fait de l'éloignement géographique du territoire, est déjà prépondérant (effet isolationniste). L'Autorité souligne dans ce cadre le risque « d'abus d'exploitation » qui pèse sur un producteur local, placé en position dominante (et plus encore en monopole) du fait de la mesure de protection. Il a, en effet, une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée sur les marchés, notamment en pratiquant à l'égard de ses partenaires économiques des prix inéquitables. Pour autant, sa capacité à abuser de sa position sur le marché dépendra de l'intensité de la concurrence sur ce marché et de la puissance de marché des autres acteurs, en particulier des distributeurs.

L'Autorité observe également que les contingentements (ou quotas) conduisent à augmenter les prix des produits importés. En effet, outre un comportement de ruée vers des produits très demandés mais trop rares, les importateurs distributeurs peuvent choisir de privilégier les produits haut de gamme pour satisfaire la partie de la demande la plus aisée, peu élastique au prix, au détriment des consommateurs les plus pauvres (effet inflationniste).

Les restrictions quantitatives conduisent inévitablement à réduire la diversité des produits offerte aux consommateurs comme aux professionnels locaux, ce qui s'avère particulièrement grave quand la restriction porte sur un tarif douanier large comprenant des produits non fabriqués localement, ou lorsque les volumes produits localement sont insuffisants pour satisfaire la demande (effet d'éviction).

Les modalités de répartition des quotas prévues par la délibération n° 252 vient aussi figer la concurrence entre les importateurs et distributeurs puisque le système actuel défavorise les nouveaux entrants lors de l'octroi des quotas individuels. De plus, les importateurs-distributeurs qui auraient fait le choix une année N de privilégier l'écoulement de produits locaux sont pénalisés l'année N+1 puisqu'ils bénéficieront nécessairement d'un quota plus faible que les distributeurs-grossistes ayant choisi de se focaliser sur l'import, au détriment de la valorisation d'une logique de « filière locale ».

Les restrictions quantitatives peuvent également entraîner des comportements de contournement de la législation susceptibles de renchérir les prix ou limiter la propension des producteurs locaux à innover ou améliorer la

qualité des produits, notamment pour des produits « STOP » sur un marché monopolistique ou oligopolistique (effet de contournement).

Concernant les barrières tarifaires, l'Autorité souligne qu'elles ont les mêmes effets sur les prix des produits importés, et qu'elles peuvent également renchérir les prix des produits locaux si les producteurs et distributeurs locaux ont intérêt à augmenter artificiellement leurs prix, en les fixant à un niveau juste inférieur à celui des produits importés taxes incluses. En outre, en limitant la pression concurrentielle, les barrières tarifaires désincitent les entreprises locales à améliorer la qualité de leurs produits ou leur productivité. Néanmoins, elles apparaissent moins attentatoires à la concurrence en ce qu'elles n'interdisent pas les importations et réduisent moins le choix des consommateurs, engendrent des recettes budgétaires et favorisent l'écoulement prioritaire des produits locaux normalement moins chers.

L'Autorité relève que les consommateurs calédoniens regrettent les effets anticoncurrentiels des protections de marché, en particulier des mesures de suspension (79,9 % d'avis défavorables au STOP). La consultation publique lancée par l'Autorité a ainsi permis de constater que si la majorité des 708 répondants est sensible au soutien de l'industrie locale et au développement de l'emploi local, elle n'est pas prête à payer un produit local plus de 5 % plus cher qu'un produit importé et 37,5 % refusent même le moindre surcoût.

L'Autorité considère que toutes les mesures de protection de marché sont susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels mais les plus attentatoires à la concurrence sont les mesures de suspension (STOP ou SHUE), suivies des mesures de contingentements (QTOP, QUE, QHUE) et enfin des barrières tarifaires. Les risques sont toutefois limités lorsque le marché local est lui-même concurrentiel (marché atomisé) alors qu'ils sont croissants lorsque la mesure concerne un marché oligopolistique ou monopolistique. Elle estime donc opportun d'évaluer systématiquement le bénéfique coût/avantages de la transformation des barrières quantitatives en barrières tarifaires pour tendre progressivement à leur élimination.

Le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat admettent des atteintes à la liberté d'entreprendre, lorsque celles-ci sont justifiées par un objectif d'ordre public, y compris en matière économique. Les deux hautes instances ont eu l'occasion de se prononcer sur des textes calédoniens, et ont admis notamment la constitutionnalité de certaines mesures temporaires et exceptionnelles en matière de réglementation des prix, l'objectif de baisse des prix et de protection du pouvoir d'achat des consommateurs étant susceptibles de justifier une atteinte à la liberté d'entreprendre.

Le Conseil constitutionnel a également admis le monopole d'importation confié à l'OCEF malgré la restriction à la liberté d'entreprendre qu'il entraîne au motif qu'il s'agissait « *d'un complément nécessaire du service public* » pour satisfaire la demande « *dans toutes les provinces y compris les territoires les plus reculés* ». Cette décision du Conseil constitutionnel s'inscrit dans la même logique que celle justifiant la possibilité pour les Etats membres, au sein de l'Union européenne, de déroger aux règles de la concurrence, pour confier un droit d'exclusivité à un opérateur public ou privé afin d'accomplir un « *service d'intérêt économique général* » à des conditions économiques acceptables, admettant ainsi la possibilité de lui verser une compensation financière malgré le principe d'interdiction des aides d'Etat. Or, l'Autorité ne peut que constater que l'octroi de protection de marché à des opérateurs privés en Nouvelle-Calédonie ne s'inscrit pas dans le cadre de cette jurisprudence. Les opérateurs concernés ne sont pas tenus d'accomplir une mission de service public, ou plus largement un service d'intérêt économique général, justifiant une dérogation aux règles de la concurrence et au principe de la liberté d'entreprendre.

Pour autant, la réglementation des protections de marché poursuit d'autres objectifs d'intérêt général tenant au développement économique de la Nouvelle-Calédonie et à la promotion de l'emploi considérés par le gouvernement comme supérieurs aux règles de la concurrence. S'il ne revient pas à l'Autorité de la concurrence de prendre parti sur de tels choix de politiques économiques, elle a souhaité formuler des recommandations au gouvernement, pour minimiser les risques d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et rendre le dispositif des protections de marché plus compatible avec l'impératif de concurrence, ces précautions ayant pour finalité une baisse des prix.

Compte tenu de leurs effets anticoncurrentiels, l'Autorité préconise de n'utiliser les protections qu'en « ultime recours » pour parvenir à l'objectif de progrès économique poursuivi. Elle souligne qu'il existe une graduation possible dans le choix des protections de marché en fonction de l'intensité de la concurrence sur les marchés locaux et préconise donc de rechercher, pour chaque cas, si d'autres mesures de soutien public ne peuvent pas être privilégiées et, dans la négative, de retenir la mesure de protection la moins attentatoire à la libre concurrence si les critères d'octroi sont réunis.

# Récapitulatif des recommandations

## 1. Sur la nature et les conditions d'octroi d'une protection de marché

### 1.1. Limiter l'instauration de restrictions à l'importation au champ des dérogations prévues par l'accord GATT/OMC et maintenir le principe de non-cumul des barrières tarifaires et quantitatives

☞ Limiter l'instauration de mesures restrictives à l'importation de nature quantitative ou tarifaire au champ des dérogations prévues par les accords GATT/OMC, et notamment celles relevant de la protection de la santé ou de l'environnement ou celles qui s'avèrent nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits destinés au commerce international.

☞ Maintenir le principe de non-cumul des barrières quantitatives et tarifaires sur un même produit conformément à l'accord d'association UE/ PTOM

### 1.2. Des objectifs à préciser et des conditions d'octroi visant la réalisation d'un progrès économique qui pourraient s'inspirer du dispositif prévu à l'article Lp. 421-4 du code de commerce

☞ inscrire explicitement dans le projet de loi le fait que la protection de marché ainsi accordée doit contribuer à la « création d'emploi » et à la structuration des filières de production.

☞ Apprécier l'opportunité d'une mesure de protection de marché en se référant à la grille d'analyse mentionnée à l'article Lp. 421-4 du code de commerce et donc modifier la réglementation pour prévoir que : « *La mise en place d'une mesure de protection de marché doit permettre d'assurer un progrès économique et réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause* ».

☞ Solliciter du demandeur qu'il démontre que les quatre conditions posées par cette disposition sont cumulativement remplies :

- 1) la mesure de protection de marché contribue directement au « progrès économique » ;
- 2) elle réserve aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte ;
- 3) elle ne permet pas aux entreprises du secteur protégé d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés ;
- 4) elle est indispensable pour parvenir au progrès économique attendu.

### 1.3 Privilégier systématiquement les mesures normatives ou tarifaires aux mesures quantitatives

☞ Maintenir dans une future loi du pays le caractère alternatif des mesures quantitatives et des mesures tarifaires afin de se conformer à l'accord d'association PTOM/UE et d'écarter un risque d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre

☞ S'engager dans une « revue générale des protections de marché » destinée à supprimer ou transformer les mesures quantitatives en mesures tarifaires dès lors que leur maintien ne s'avère plus pertinent

☞ Engager en priorité une révision des protections de marché accordées aux produits de première nécessité, en particulier dans le contexte actuel de lutte contre la vie chère, et les supprimer progressivement si elles n'ont pas permis une baisse des prix

☞ Transformer les restrictions quantitatives en restrictions tarifaires pour des marchés de taille réduite, et pour les marchés plus importants, procéder, pendant une période transitoire, à des appels d'offres pour l'attribution des quotas en supprimant progressivement les interdictions d'importation non justifiées

### 1.4 Mettre à la charge du demandeur la démonstration de la pertinence de la mesure de protection demandée et des gains d'efficience attendus

☞ Imposer au demandeur de la protection de marché de justifier que la mesure de protection de marché va produire des gains d'efficience quantifiables et vérifiables

- Imposer au demandeur ayant la qualité de « transformateur » de démontrer que son activité présente un taux d'ouvroison suffisant et saisir pour avis la Direction des douanes et le comité des productions locales (à rétablir)
- Imposer au demandeur de décrire le marché pertinent afin que le service instructeur puisse rapidement procéder à un « test de marché » auprès des tiers intéressés

*1.4 Imposer au demandeur de présenter, au dépôt de la demande, des engagements quantifiables et vérifiables, spécifiques à la demande de protection de marché qui réservent à la filière locale et aux consommateurs une partie équitable du profit résultant de la protection*

- A la place des contrats de performance, introduire à l'instar de la procédure de contrôle des concentrations, une disposition exigeant dès le dépôt de la demande de protection de marché, des engagements structurels ou comportementaux de la part du demandeur, pour la durée de la protection accordée, lesquels seraient constatés par arrêté
- Prévoir dans la loi du pays une disposition selon laquelle « *le demandeur prend toute mesure propre à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence et au bien-être des consommateurs liées à la mesure de protection demandée.* »,

- Préciser dans la loi du pays que les engagements doivent être 1) efficaces, c'est-à-dire qu'ils permettent effectivement de compenser les atteintes à la concurrence et au bien-être du consommateur ; 2) quantifiables et vérifiables ; 3) spécifiques à la demande de protection de marché et 4) rapides à mettre en œuvre

**2. Sur la durée d'une protection de marché et son renouvellement**

*2.1 Inscrire le caractère temporaire de la protection de marché sans fixer de durée légale*

- Ne pas fixer de durée légale mais consacrer le caractère temporaire de la protection de marché accordée en privilégiant un examen au cas par cas, la durée actuelle de 5 ans n'étant pas toujours adaptée
- Faire correspondre la durée des engagements susceptibles d'être pris sur la durée de la protection accordée

*2.2 Interdire le renouvellement automatique de la protection de marché en faisant peser la charge de la preuve de sa nécessité sur l'entreprise ou la filière*

- Exclure le renouvellement tacite, une protection de marché étant par principe temporaire
- Concernant la nécessité de renouveler la protection, faire peser la charge de la preuve de sa nécessité exclusivement sur le demandeur
- Prévoir une caducité automatique de la mesure de protection à l'issue du délai pour lequel elle a été initialement accordée
- Traiter la demande de renouvellement selon la même procédure qu'une demande de protection initiale avec des exigences supplémentaires tenant à l'évaluation de l'efficacité de la mesure de protection accordée à l'origine

*2.3 Autoriser l'entreprise, la filière ou l'administration à demander une réévaluation du niveau du contingentement ou de la barrière tarifaire*

- Permettre de réviser le niveau de la protection de marché accordée afin de pouvoir tenir compte de l'évolution du marché ou de la survenance d'un événement exceptionnel (suspendre la mesure de protection en cas d'événement exceptionnel ou la supprimer si les motifs qui ont conduit à son attribution ont disparu)
- Rétablir la mission de veille économique de la DAE

**3. Sur la procédure d'instruction des demandes de protection**

- encadrer l'instruction de la demande sur le modèle de la procédure de contrôle des concentrations,

*3.1 La procédure en cas de demande d'une protection quantitative*

➔ Privilégier l'une des deux procédures suivantes :

– soit, considérer que la mesure impacte la concurrence et confier en conséquence à l'ACNC l'examen de la demande, de son dépôt jusqu'à la décision, en laissant la possibilité au gouvernement d'évoquer la décision de l'Autorité pour d'autres motifs précis

– soit, considérer que l'attribution de la protection répond à des considérations de politique économique qui dépassent la mission de l'Autorité et confier l'instruction de la demande à la DAE, en maintenant une consultation obligatoire de l'ACNC selon une procédure rénovée plus efficiente et transparente :

- ✓ publication d'un communiqué au dépôt officiel de la demande de protection,
- ✓ dès réception complète du dossier, le transmettre pour information à l'Autorité
- ✓ maintien du COMEX sous réserve d'une modification de sa composition pour une meilleure représentativité des acteurs économiques, qui rendrait, après un vote secret, un avis simple et motivé au gouvernement, ayant vocation à être rendu public
- ✓ adoption par le gouvernement d'un projet d'arrêté transmis pour avis à l'Autorité avec un dossier complet et un délai raisonnable qui ne serait pas inférieur à 40 jours

### *3.2 La procédure en cas de demande d'une protection impactant les recettes fiscales*

➔ Solliciter l'autorisation du congrès pour une demande de protection impactant les recettes fiscales ou un projet de transformation d'une barrière tarifaire en barrière quantitative

➔ A défaut, informer *a minima* la commission de la législation et de la réglementation économique et fiscale de la protection demandée en lui présentant une étude d'impact sur les recettes fiscales

### *3.3. La nécessaire réforme de la procédure d'obtention des dérogations*

➔ confier la décision d'obtention ou non d'une dérogation au service instructeur, après consultation obligatoire des producteurs locaux pour avis simple.

## **4. Sur la méthode de fixation des quotas et de répartition des quotas**

### *4.1 Déterminer le niveau des quotas en fonction de la réalité des besoins et de la capacité de la production locale à y répondre*

➔ Cas n° 1 : Face à une nouvelle demande impliquant la création d'une nouvelle sous-position douanière, l'Autorité recommande de procéder en deux temps : 1) après un test de marché et avoir vérifié la faisabilité du contrôle de la nouvelle sous position douanière, adopter une délibération du congrès procédant à la création de la sous-position douanière ; 2) laisser un délai de six mois à un an entre la création de la nouvelle sous-position douanière et la fixation de la mesure de contingentement pour évaluer la quantité réelle des importations du produit concerné et la capacité de la production locale à s'y substituer

➔ Cas n° 2 : Lorsqu'il s'agit d'un quota attribué de longue date, procéder à une réévaluation régulière de son niveau afin de prendre en considération les besoins réels du marché et la capacité effective de la production locale pour y répondre

➔ Maintenir la possibilité de procéder à une réévaluation annuelle du niveau du quota, après avoir obligatoirement recueilli les observations des producteurs locaux, et *a minima* prévoir une clause de rendez-vous à mi-parcours de la durée pour laquelle la protection a été accordée

### *4.2 Favoriser la concurrence entre les acteurs locaux lors de la répartition des quotas*

➔ Définir une procédure d'octroi des contingents d'importations plus transparente et plus favorable à la concurrence entre importateurs (qu'ils soient grossistes ou non)

➔ Définir une nouvelle méthode de répartition des quotas avec deux méthodes alternatives ou cumulatives : soit par l'instauration d'un système d'attribution de licence sur la base d'appel d'offres, soit par l'introduction d'une nouvelle formule de répartition (1. priorité donnée aux nouveaux entrants pour demander des quotas dans un

calendrier donné à hauteur de 25 % du quota global ; 2. reliquat non utilisé basculé dans le quota global ; 3. Répartition du quota global en tenant compte d'un critère lié à la part de la production locale distribuée ou commercialisée par l'importateur l'année n-1 et d'un critère lié au quota réellement consommé / quota attribué pour l'année n-1.)

➤ Publier sur le site internet de la DAE ou de la DRDNC les volumes de quotas attribués à chaque opérateur ainsi que les volumes réellement consommés l'année n-1

#### *4.3 Interdire les effets d'aubaine dans les groupes congloméraux*

➤ Interdire à toute entreprise appartenant à un groupe dans lequel une des filiales est producteur local et bénéficie d'une protection, d'être attributaire d'un quota

### **5. Sur le suivi des engagements proposés par l'entreprise ou la filière en contrepartie de la protection de marché et leur suivi**

#### *5.1 Confier le contrôle de la mise en œuvre des engagements au service ayant instruit la demande de protection de marché*

➤ Confier un suivi des engagements régulier au service d'instruction des demandes (ACNC ou DAE) qui apprécierait leur bonne exécution sur la base d'un rapport transmis annuellement par l'entreprise bénéficiaire de la mesure de protection

➤ Publier sur internet une version non-confidentielle des engagements souscrits permettant ainsi aux tiers d'alerter le service compétent en cas de non-respect d'un engagement

#### *5.2 Sanctionner le non-respect des engagements pris en allant jusqu'à la suppression de la mesure de protection de marché*

➤ Si l'Autorité est chargée de l'instruction et du suivi des engagements : mettre en place une procédure d'instruction similaire à celle applicable aux concentrations en cas de non-respect des engagements

➤ Si la DAE est chargée de l'instruction et du suivi des engagements, prévoir une saisine obligatoire de l'Autorité pour avis fondée sur une procédure contradictoire. L'avis de l'Autorité serait rendu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

➤ S'agissant de la nature des sanctions, prévoir lorsqu'un opérateur est seul sur le marché de supprimer la protection à titre de sanction, et lorsque plusieurs entreprises bénéficient de la mesure, d'appliquer une sanction pécuniaire à la seule entreprise fautive ou de procéder au retrait automatique du bénéfice de la mesure de protection pour l'ensemble du secteur.